



Arrêté PNI n° 2020-22

**portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la
retenue du barrage du Gour Noir sur la rivière Maronne,
dans les départements de la Corrèze et du Cantal.**

Le préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 15 août 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mars 2015 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de Saint-Geniez-Ô-Merle sur la Maronne dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze auprès des communes et du concessionnaire de la force électrique ;

Considérant l'erreur matérielle sur la commune attributaire (Saint-Geniez-Ô-Merle) de l'arrêté de 2015 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la navigation et toute activité nautique et aquatique sur la retenue du Gour Noir sur la rivière Maronne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêtent

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du Gour Noir sur la rivière Maronne, sur les communes de Cros-de-Montvert dans le département du Cantal et de Saint-Julien-aux-Bois dans le département de la Corrèze.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute nature sont interdits sur l'ensemble de la retenue.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages ;
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques ;
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires ;
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes ;

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'organisation de toute activité, l'aménagement de toute installation en bordure et sur la retenue doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite construction ou installation aux éventuelles réglementations en vigueur la concernant, ni valoir avis sur sa résistance et sécurité d'utilisation.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Le présent règlement de navigation ne possède pas de schéma directeur d'utilisation annexé.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 5 – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

La signalisation du plan d'eau comporte :

- aux accès et abords de la retenue des panneaux de type C4 complétés par la cartouche « INTERDIT À TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE »

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de cette signalisation sont à la charge du concessionnaire.

Article 7 – Règles de route :

Pour l'application de l'article A.4241-53-1 du règlement général de police de la navigation, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, à l'exception de travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire et ses prestataires sur les ouvrages hydroélectriques ou à leurs abords.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite sur l'ensemble du plan d'eau de la retenue.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de la Corrèze et du Cantal et portées à la connaissance du public.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention de l'autre préfet signataire du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les portails internet des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté PNI 2014-22 du 18 mars 2015 réglementant la navigation sur la retenue de Saint-Geniez-Ô-Merle sur les communes de Cros-de-Montvert dans le Cantal et de Saint-Julien-aux-Bois en Corrèze. Il entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- La directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Électricité de France ;
- Le maire de Cros-de-Monvert (Cantal) ;
- Le maire de Saint-Julien-aux-Bois (Corrèze) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 MARS 2020

Aurillac, le 3 MARS 2020

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,



Frédéric VEAU

